

*7 septembre 1944*

JURIDICTION CIVILE

Audience publique du Vendredi sept septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant à la Délégation Française du Condominium à Santo, et composé de  
L.L. :

Y. GESLIN, Juge Français,  
A.H. EGAN, Juge Britannique,  
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

Vu la demande d'immatriculation N° 102 de Santo, pour la terre "FORT-OLRY", par la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES ;

Vu les diverses plaintes en usurpation portées par ladite Société contre des indigènes installés sur cette terre, et aussi le rapport dressé par M. le Délégué Français du Condominium à Santo ;

Vu la décision du Tribunal Mixte en date du 29 août 1944, qui a ordonné que "M. Fletcher, géomètre de ce Tribunal, se transportera sur les lieux litigieux, à Hog-Harbour (fle de Santo) à l'effet de procéder à toutes constatations utiles, en présence des parties ou de leurs représentants, s'entourer de tous renseignements afin d'établir un procès-verbal contenant tous les éclaircissements nécessaires, interroger les personnes qu'il croira susceptibles de fournir des renseignements ainsi que celles que les intéressés pourront amener pour être entendues ; coucher aussi dans le procès-verbal les observations que les dites personnes intéressées auront à faire. Réserve les dépens." ;

Vu le rapport dressé par M. Fletcher, le 5 septembre 1944, ensuite de son enquête sur les lieux ;

*20/10/44*  
*713*  
*rapport*  
*du 29.9.45*  
*immatriation*  
*N° 102*  
*sur la terre*  
*de Hog Harbour*

Attendu que les titres d'achat concernant le terrain "PORT-OLRY", sis côte Est de l'île Santo, déposés par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NOUVELLES-HÉBRIDES, à l'appui de sa demande d'immatriculation N° 102 Santo, sont en bonne et due forme et sont inattaquables d'accord avec l'article 23, paragraphe 6 A (b) de la Convention du 6 août 1914, mais que le Tribunal ne saurait dans le cas présent juger sur cette demande d'immatriculation, réservant ce jugement au jour où il aura à statuer sur la totalité des terres comprises dans la susdite demande N° 102.

Mais attendu, d'autre part, qu'une réserve indigène s'est avérée indispensable au Tribunal.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL ;

Sans préjuger des droits de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NOUVELLES-HÉBRIDES à l'ensemble des terres formant le domaine dit "PORT-OLRY", objet de sa demande d'immatriculation N° 102 Santo ;

Distrait de ce domaine deux parcelles de terre d'une superficie totale de Cent Quarante Hectares environ, pour être constituées en réserve indigène dont tous les indigènes de trouvant sur ces parcelles auront la libre jouissance d'accord avec les coutumes du pays ; laquelle réserve restera soumise aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention et, par conséquent, ne sera pas enregistrée comme titre définitif.

Dit que les opérations de délimitation et bornage, - tant de cette réserve que du tracé des routes et servitudes qui pourraient s'imposer, - seront faites sur le terrain par M. FLETCHER, géomètre du Tribunal Mixte, dès que les circonstances le permettront.

Que le rapport et le plan qui seront dressés par ce géomètre seront joints au présent jugement.

Dit que les frais d'exécution du présent jugement, ainsi que ceux de délimitation et bornage seront avancés

provisoirement par l'administration du Condominium jusqu'au  
jour où le Tribunal statuera définitivement sur la demande  
d'immatriculation N° 102 Santo, de la SOCIETE FRANÇAISE DES  
NOUVELLES-HÉBRIDES.

Le Juge Britannique :  
*A. H. Egan.*

Le Juge Français :  
*J. P. G.*

Le Greffier p.i. :  
*V. M. M.*